|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2016/14 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 juillet 2016Original: français  |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante douzième session**

Genève, 4-7 octobre 2016

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**

**propositions en suspens**

 Dispositions applicables aux autorités compétentes dans le cadre de la délivrance des attestations de conformité technique

 Communication du Gouvernement français

 Contexte

1. L’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), signé en 1970, s’appuie sur des autorités compétentes désignées par les parties contractantes pour délivrer les attestations de conformité technique.

2. L’ATP ne définit aucune exigence relative aux compétences de ces autorités compétentes en charge d’émettre un avis de conformité d’un engin par rapport à un engin de référence ayant subi des essais de type bien que l’accord nécessite la maitrise parfaite de critères techniques relevant d’une expertise.

3. L’activité consistant à émettre une attestation de conformité sur la base de l’évaluation technique d’un engin s’apparente à une certification de produit industriel tel que définie par la norme d’accréditation ISO 17065.

4. La France a soumis en 2015 une proposition permettant de reconnaitre l’accréditation selon la norme ISO 17065 dans les critères applicables aux autorités compétentes ou des organismes en charge de cette tâche.

5. La majorité des pays étaient opposés à la proposition visant à rendre obligatoire l’accréditation des autorités compétentes selon la norme ISO 17065:2012 (Évaluation de la conformité − Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services). La Fédération de Russie s’est dite opposée à la proposition au motif que les autorités publiques ne pouvaient pas être accréditées par une tierce partie. La proposition n’a cependant pas été mise aux voix.

6. La France propose donc de soumettre la proposition d’amendement révisé au vote de la session de 2016 tenant compte des remarques faites par le groupe de travail.

 Proposition

7. L’accréditation assure une évaluation tierce partie des organismes en charge d’évaluer la conformité. Cette accréditation assure un niveau d’harmonisation des pratiques entre les organismes permettant la reconnaissance formelle des attestations de conformité au niveau international. L’accréditation des autorités compétentes selon la norme
ISO 17065 permet d’établir un fondement objectif aux dispositions préexistantes de l’ATP qui impose une reconnaissance des attestations entre autorités compétentes. Elle permettrait en outre d’harmoniser les pratiques.

 Impact

8. L’accréditation des autorités compétentes au niveau de chaque Etat implique la mise en place d’un système de management de la qualité qui assure l’impartialité des décisions de certification, le respect des procédures technique et des normes et la compétence des évaluateurs. Les audits tierce partie sont réalisés par les organismes d’accréditation de chaque pays qui ont le statut spécifique d’organismes à but non lucratif. Le réseau des organismes accréditeurs ILAC assure l’homogénéité des règles d’accréditations pour assurer un haut niveau de reconnaissance de la compétence des organismes certificateurs et en conséquence de la qualité des attestations émises.

 Impact économique de la procédure

9. Le cout d’une accréditation peut être estimé à 4000€ par an à la charge des organismes sans conséquence sur le cout des attestations.

 Proposition d’amendement

10. Il est proposé d’ajouter à l’article 2, la mention figurant **en gras** dans le paragraphe suivant :

«Article 2

Les Parties contractantes prendront les dispositions nécessaires pour que la conformité aux normes des engins mentionnés à l'article premier du présent Accord soit contrôlée et vérifiée conformément aux dispositions des appendices 1, 2, 3 et 4 de l'annexe 1 du présent Accord. Chaque Partie contractante reconnaîtra la validité des attestations de conformité délivrées, conformément au paragraphe 3 de l'appendice 1 de l'annexe 1 du présent Accord, par l'autorité compétente d'une autre Partie contractante. Chaque Partie contractante pourra reconnaître la validité des attestations de conformité délivrées, en respectant les conditions prévues aux appendices 1 et 2 de l'annexe 1 du présent Accord, par l'autorité compétente d'un État qui n'est pas Partie contractante.

**Lorsqu’une partie contractante délègues des activités relevant des autorités compétentes à un organisme privé, elle s’assure que cet organisme obtienne dans les 2 ans qui suivent l’entrée en vigueur du présent amendement, l’accréditation, pour les évaluations concernées du présent accord, selon la norme ISO 17065 par un organisme d’accréditation membre de l'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC).**»